



COMMUNE DE  
**FULLY**

# **REGLEMENT**

**Sur les taxes  
de séjour  
et d'hébergement  
de la  
Commune de Fully**



# Règlement sur les **taxes de séjour et d'hébergement** de la commune de Fully

Le conseil général de la commune de Fully

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146, et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu **l'ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014** ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme et de la commune de Fully, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

sur proposition du Conseil communal, décide :

## Chapitre 1 : Taxe de séjour

### Art. 1 Principe et affectation

<sup>1</sup> La commune de Fully perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> **Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis.**

**Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.**

<sup>3</sup> Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

### Art. 2 Assujettis

<sup>1</sup> Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Fully sans y être domiciliés.

<sup>2</sup> **Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.**

### Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Fully dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants **fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.**
- e) Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social **autorisés par l'Etat du Valais.**
- f) **Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.**
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sport.

### Art. 4 Mode de perception

<sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue par nuitée, pour les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

<sup>2</sup> Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

<sup>3</sup> Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

<sup>4</sup> Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

#### Art. 5 Montant

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

- a) Pour les hôtels, à CHF 1.00
- b) Pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, AirBnB, à CHF 1.00
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.50
- d) Pour les campings à CHF 0.50
- e) Pour la colonie de Sorniot et les abris PC à CHF 0.50

<sup>2</sup> Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement.

<sup>1</sup> Le forfait annuel est fixé par objet en fonction de sa grandeur.

<sup>2</sup> Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour et du taux d'occupation moyen de 30 jours de la catégorie de logement correspondante.

- a) Logement jusqu'à 3 pièces CHF 60.00
- b) Logement de 3 pièces CHF 120.00
- c) Logement de plus 3 pièces CHF 180.00

#### Art. 7 Paiement

<sup>1</sup> Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>2</sup> La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivées ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour les 10 mai et 10 novembre.

### **Art. 8 Taxation d'office**

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées malgré une sommation écrite, le conseil communal détermine selon son appréciation le montant dû.

## Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

#### Art. 9 Principe et affectation

**1 La commune de Fully perçoit une taxe d'hébergement.**

**2 La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.**

#### Art. 10 Assujettis

**1 Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.**

**2 Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.**

#### Art. 11 Mode de perception

**1 La taxe d'hébergement est perçue par nuitée pour les logeurs mentionnés sous art. 10.1**

**2 Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.**

Art. 12 Montant

<sup>1</sup> Le montant de la taxe est de CHF 0.50

<sup>2</sup> Elle est réduite de moitié :

- a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) **Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.**

Art. 13 Forfait annuel pour logements de vacances loués

<sup>1</sup> Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.

<sup>2</sup> **Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 30 nuitées de la catégorie d'hébergements correspondant au logement.**

- a) Logement **jusqu'à 3 pièces** CHF 30.00
- b) Logement de 3 pièces CHF 60.00
- c) Logement de plus 3 pièces CHF 90.00

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 14 Organe de perception

**L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la société de développement.**

Art. 15 Statistique des nuitées

<sup>1</sup> **Les loueurs de logements de vacances communiquent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées réalisées durant cette période dans le logement concerné.**

<sup>2</sup> **Tous les autres hébergeurs communiquent à l'organe de perception chaque fin de mois le nombre de nuitées réalisées.**

Art. 16 Renvoi

**Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.**

Art. 17 Entrée en vigueur

**Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par le Conseil d'Etat.**

Ainsi adopté par le Conseil Général de la commune de Fully en séance du 15 septembre 2020.

**Commune de Fully**

La Présidente



Caroline Ançay-Roduit



La Secrétaire



Sandra Deléglise



Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2021.01053

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Décision

Vu la requête du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la municipalité de Fully sollicitant l'homologation des modifications apportées au règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement (art. 4, 5 et 11)

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 13 janvier 2021;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport;

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

d'homologuer les modifications apportées au règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement (art. 4, 5 et 11) telles qu'approuvées par le conseil général de Fully le 15 septembre 2020.

Séance du **31 MAR. 2021**

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
**Christophe Darbellay**

Le chancelier



  
**Philipp Spörri**

Distribution

5 extr. DSIS  
1 extr. SETI  
1 extr. IF

*A notifier par le Département*



